

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 12 MARS 2025**

Nombre de membres composant 33  
le Conseil

Nombre de membres présents à 22  
la séance

Nombre de membres représentés 8  
Nombre de membres non 3  
représentés

Le mercredi 12 mars 2025 à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Olivier DOSNE, Monsieur Francis SELLAM, Madame Chantal DURAND, Monsieur Michel DESTOUCHES, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Stephan SILVESTRE, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Madame Corinne FIORENTINO, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Murielle VILLETELLE, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Séverine DOS SANTOS, Monsieur Julien KARAM, Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Jean-François CLAIR, Monsieur Maxence GEORGEAUD, Monsieur Tony RENUCCI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Madame Chantal ALLAIN donne procuration à Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Brahim BAHMAD donne procuration à Monsieur Jérôme TAGNON, Monsieur Laurent OTTAVI donne procuration à Monsieur Frédéric GOMES, Madame Anne MAROLLEAU donne procuration à Madame Hélène DECOTIGNIE, Monsieur Guillaume LEVANNIER donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Madame Laura MANACH donne procuration à Monsieur Olivier DOSNE, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU donne procuration à Monsieur Philippe PLATON, Madame Carmen PEREZ donne procuration à Monsieur Maxence GEORGEAUD

**ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S) :**

Madame Luisa DOLOGUELE, Monsieur Areski OUDJEBOUR, Monsieur Rémi-François PAOLINI

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Jérôme TAGNON

**PRÉSIDENT DE SÉANCE :** Monsieur Olivier DOSNE

**DELIBERATION N° 25**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TÉLÉTRAVAIL**

**PREAMBULE - Monsieur Francis SELLAM, 1er Adjoint au Maire délégué aux finances, aux ressources humaines et au logement**

Mes chers collègues,

La mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité s'appuie sur la délibération du conseil municipal n° 28 du 28/06/2022 qui a adopté le règlement intérieur du télétravail.

Le règlement intérieur du télétravail a été modifié à 2 reprises depuis afin de prendre en compte :

- Le versement trimestriel à terme échu du forfait télétravail (délibération n° 26 du 11 avril 2023)
- La possibilité d'exercice du télétravail par demi-journées (délibération n° 24 du 16 octobre 2024)

La collectivité souhaite aujourd'hui ouvrir la possibilité du télétravail aux apprentis sous certaines conditions. En effet, l'accord cadre du 13 juillet 2021 dispose que les apprentis ne sont pas exclus a priori du télétravail et doivent être particulièrement accompagnés lorsque leur mission s'exerce en partie dans ce cadre. Leur accès au télétravail doit être organisé dans le cadre d'un accord local relatif au télétravail et les modalités doivent être précisées dans le contrat d'apprentissage.

Aussi, il est proposé afin d'acter cette possibilité :

- de modifier l'article 1 – les agents bénéficiaires en ajoutant l'alinéa suivant : « *Le télétravail est également une possibilité ouverte pour les apprentis, sous certaines conditions détaillées à l'article 25 du présent règlement*»,
- d'introduire un nouvel article 25 - Les dispositions spécifiques relatives au télétravail des apprentis en ces termes « *Comme le prévoit l'accord cadre du 13 juillet 2021, les apprentis ne sont pas exclus a priori du télétravail et doivent être particulièrement accompagnés lorsque leur mission s'exerce en partie dans ce cadre. Leur accès au télétravail doit être organisé dans le cadre d'un accord local relatif au télétravail et les modalités doivent être précisées dans le contrat d'apprentissage.*

*Les demandes de télétravail des apprentis ne peuvent être présentées qu'à l'issue de la période d'essai fixée par le code du travail à 45 jours calendaires.*

*Le télétravail des apprentis est autorisé au cas par cas par la collectivité et réservé aux demandes présentées par les apprentis préparant exclusivement un diplôme de niveau 6 (Licence, BUT, master 1 et 2), dont le maître d'apprentissage bénéficie lui aussi de télétravail. Tenant compte d'un temps de présence effective au sein des services de la collectivité faisant déjà l'objet d'une alternance avec leur présence en établissements CFA, le télétravail ne peut excéder une seule journée par semaine et doit correspondre au jour de télétravail du maître d'apprentissage.*

*Le jour de télétravail défini peut être occasionnellement annulé à l'initiative du maître d'apprentissage en fonction des missions et projets confiés.*

*L'autorisation de télétravail peut prendre fin sans préavis à l'initiative du maître d'apprentissage et/ou de la collectivité au regard des évaluations régulières exercées par le maître d'apprentissage et/ou de l'établissement CFA. »,*

- de faire de l'ancien article 25 Le comité de pilotage du télétravail l'article 26.

Je vous propose donc d'approuver le règlement intérieur du télétravail comprenant les modifications précitées.

Principaux textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique</li> <li>- décret n°2006-151 du 11 février 2006 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020</li> <li>- décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire du télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats et arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret</li> <li>- accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021</li> <li>- délibération n°28 du conseil municipal du 28 juin 2022 relative à la mise en œuvre du télétravail à Joinville-le-Pont et à l'approbation de son règlement intérieur</li> <li>- délibération n° 26 du conseil municipal du 11 avril 2023 relative à la modification du règlement intérieur du télétravail</li> <li>- délibération n°24 du conseil municipal du 16 octobre 2024 relative à la modification du règlement intérieur du télétravail</li> </ul>
Principaux documents de référence	- règlement intérieur du télétravail

A reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du 18/02/2025

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Solidarité et Sécurité du 04/03/2025

**LE CONSEIL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le nouveau règlement intérieur qui comprend les modifications suivantes :

- Ajout d'un alinéa à l'article 1 – les agents bénéficiaires :

« *Le télétravail est également une possibilité ouverte pour les apprentis, sous certaines conditions détaillées à l'article 25 du présent règlement.* »

- Introduction d'un nouvel article 25 :

« Article 25 – Les dispositions spécifiques relatives au télétravail des apprentis

*Comme le prévoit l'accord cadre du 13 juillet 2021, les apprentis ne sont pas exclus a priori du télétravail et doivent être particulièrement accompagnés lorsque leur mission s'exerce en partie dans ce cadre. Leur accès au télétravail doit être organisé dans le cadre d'un accord local relatif au télétravail et les modalités doivent être précisées dans le contrat d'apprentissage.*

*Les demandes de télétravail des apprentis ne peuvent être présentées qu'à l'issue de la période d'essai fixée par le code du travail à 45 jours calendaires.*

*Le télétravail des apprentis est autorisé au cas par cas par la collectivité et réservé aux demandes présentées par les apprentis préparant exclusivement un diplôme de niveau 6 (Licence, BUT, master 1 et 2), dont le maître d'apprentissage bénéficie lui aussi de télétravail.*

*Tenant compte d'un temps de présence effective au sein des services de la collectivité faisant déjà l'objet d'une alternance avec leur présence en établissements CFA, le télétravail ne peut excéder une seule journée par semaine et doit correspondre au jour de télétravail du maître d'apprentissage.*

*Le jour de télétravail défini peut être occasionnellement annulé à l'initiative du maître d'apprentissage en fonction des missions et projets confiés.*

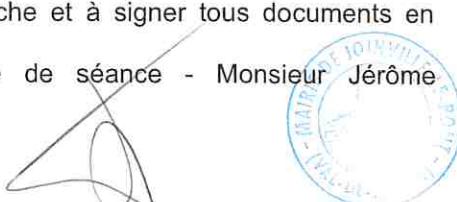
*L'autorisation de télétravail peut prendre fin sans préavis à l'initiative du maître d'apprentissage et/ou de la collectivité au regard des évaluations régulières exercées par le maître d'apprentissage et/ou de l'établissement CFA. »*

- L'article 25 intitulé « Le comité de pilotage du télétravail » devient l'article 26.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l'élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, ou l'élu remplaçant le Maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tous documents en exécution de la présente délibération.

Le Maire - M. Olivier DOSNE

Le secrétaire de séance - Monsieur Jérôme TAGNON



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le : **18 MARS 2025**

Télétransmise au contrôle de légalité le : **18 MARS 2025**

A Joinville-le-Pont le



**20 MARS 2025**

250312\_25